

**ARRETE du 9 février portant organisation des opérations électorales
des représentants des usagers au Conseil d'administration de l'Ecole d'économie de Toulouse
- scrutin du jeudi 11 mars 2021**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
Vu les statuts l'Ecole d'économie de Toulouse ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni le 9 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DATE ET LIEUX

Les élections auront lieu le jeudi 11 mars 2021 de 9h à 17h, salle ME001 à la Manufacture des Tabacs

ARTICLE 2 – CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Le vendredi 12 février 2021
Campagne électorale	de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la veille du scrutin
Dépôt des candidatures	Du mercredi 24 février 2021 au 2 mars 2021, 17h
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Le vendredi 5 mars 2021, 17h
Date limite de dépôt des procurations	Le mercredi 10 mars 202, 16h
Date limite de rectification des listes (sauf pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique)	jusqu'à la date du scrutin
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales

Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales

Au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

Collège des usagers – 2 sièges à pourvoir

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour l'élection des représentants des usagers un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 4 – ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

USAGERS

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites au titre de l'année universitaire en cours en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les auditeurs sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits dans l'établissement à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande.**

INSCRIPTIONS SUR DEMANDE

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auprès du Président de l'université ou par courrier électronique à l'adresse direction.generale@ut-capitole.fr, **au plus tard le vendredi 5 mars 2021, 17h.**

LISTES ELECTORALES

a – Etablissement des listes

Les listes électorales par collège sont établies par le Président de l'université.

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'université le vendredi 12 février 2021. Elles seront également disponibles à la consultation à la Direction Générale des Services – Bureau AR 43.

b – Contrôle des inscriptions

Les demandes de rectification de ces listes doivent être adressées au Président de l'université (Direction Générale des Services, de 9h à 12h et de 14h à 17h, bureau AR 43, ou à direction.generale@ut-capitole.fr).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

c – Données personnelles

Dans le cadre de l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration de l'Ecole d'économie de Toulouse, et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro étudiant, carte nationale d'identité) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles par les personnes habilitées de la direction générale des services.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 5 – CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont seuls éligibles au titre d'un collège électoral les électeurs de ce collège.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats

DECLARATION DE CANDIDATURES

- Le dépôt de candidature est obligatoire
- Les déclarations de candidatures devront être déposées en ligne à partir du mercredi 24 février au mardi 2 mars 2021, 17h. Les modalités pratiques seront communiquées par le service de la D.G.S sur le site intranet de l'Université.
- Tous les candidats devront obligatoirement remplir un formulaire **de déclaration de candidature**. Les modalités pratiques seront portées à la connaissance des électeurs par le service de la D.G.S sur l'intranet de l'Université.
- La déclaration est enregistrée et donne lieu à délivrance d'un récépissé.
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes des candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Dans le collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les éventuelles professions de foi en format A4 seront déposées en ligne simultanément aux listes de candidats.

ARTICLE 6 – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

Cependant, il est rappelé que pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article D719-27 du code de l'éducation)

A – AFFICHES

Des panneaux réservés à l'affichage seront situés dans le Hall du bâtiment E de la Manufacture des Tabacs ainsi que sur les pages intranet du site de l'université dédiées à ces élections.

B – TRACTS

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale. Ces tracts seront communiqués au président en amont, avant toute diffusion.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Des panneaux réservés à l'affichage seront situés dans les locaux de la Manufacture, ainsi que sur les pages intranet du site de l'université dédiées à ces élections.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant la distribution de tracts. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement de plus de 4 personnes ainsi que leur stationnement prolongé. Les personnes assurant la distribution de tracts le feront **dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sanitaire.**

En aucun cas le matériel de propagande électorale n'est laissé à la libre disposition des usagers.

C – PERMANENCES ELECTORALES

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors des permanences électorales dans les locaux de l'établissement.

Les permanences peuvent être assurées, pour chaque liste de candidats, par deux personnes simultanément, au plus. Le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant les permanences. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement de plus de 4 personnes devant la table ainsi que leur stationnement prolongé.

D – REUNIONS

Les conditions d'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, seront arrêtées par le Comité Electoral Consultatif sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée au Président de l'Université qui veille, dans leur attribution, au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, l'usage de la visioconférence est privilégié.

Pour les réunions en mode présentiel, le port du masque et le respect des mesures de distanciation sont obligatoires pour les intervenants et participants dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - VOTE

OPERATION PREPARATOIRE AU SCRUTIN

Le présent arrêté électoral désignant les locaux et les heures d'ouverture du scrutin sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et sur le site intranet de l'université. Ils tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

OPERATIONS DE VOTE

a – Mesures générales destinées à limiter la propagation du virus de la covid-19

Le port du masque est obligatoire au sein des lieux de vote :

- **Les électeurs** doivent porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit **retiré sur demande** d'un membre du bureau de vote **pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur**. Si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il n'est pas autorisé à voter ;
- Le port d'un masque de protection, **à changer toutes les 4 heures**, est obligatoire pour toute personne amenée à demeurer au sein du bureau de vote : **membres du bureau, candidats ou délégués contrôlant les opérations de vote, scrutateurs**.

L'établissement fournira pour le scrutin un nombre limité de masques jetables « grand public » à donner aux électeurs qui viendraient voter sans masque. En cas d'épuisement du stock, les électeurs se présentant sans masque ne seront pas admis à voter.

L'**accès simultané** des électeurs aux bureaux de vote est **limité de façon à respecter les dispositions réglementaires et législatives en vigueur, en matière de sécurité sanitaire**, et subordonné au respect du marquage au sol.

La friction des mains avec une solution hydro-alcoolique mise à disposition par l'établissement est obligatoire **avant** de saisir bulletins et enveloppes **puis après le vote**.

Les électeurs sont invités à se munir de leur propre stylo pour émarger et à éviter les heures d'affluence.

b – Bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un Président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques, et de bibliothèque de l'université.

c – Enveloppes

Les scrutins sont secrets. Le vote a lieu sous enveloppe de type unique et après passage dans un isoloir.

d – Bulletins de vote

Les bulletins de vote fournis par l'Administration seront établis pour chaque liste de candidats et placés dans les bureaux de vote à la disposition des électeurs.

Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation des candidats sont interdits.

Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

e – Listes d'émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

f – Contrôle du vote

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.
VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration se fera par voie électronique jusqu'au 10 mars 2021, 16h. Les modalités pratiques seront portées à la connaissance des électeurs par le service de la D.G.S sur l'intranet de l'Université.

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

A – LIEUX DE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement s'effectuent immédiatement après la clôture du bureau de vote.

B – MESURES SANITAIRES

Le port du masque est obligatoire dans les lieux de dépouillement, selon les mêmes conditions que pour les opérations de vote.

En complément du port du masque obligatoire, les personnes participant ou assistant au dépouillement doivent respecter les **dispositions réglementaires et législatives en vigueur en matière de sécurité sanitaire**. A cette fin :

- Seront seules admises à s'installer aux tables de dépouillement les personnes convoquées pour assurer le dépouillement ainsi qu'un représentant par liste de candidats pour le(s) collège(s) concerné(s), aux emplacements qui auront été matérialisés à cette fin ou, à défaut, désignés par le président du bureau de vote ;
- Le président du bureau de vote assure la régulation du nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle, dans le respect de la jauge de 50% de la capacité nominale de la salle et des possibilités de faire respecter les mesures de distanciation. Il organise si nécessaire une rotation des membres du public au cours du dépouillement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Le Président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université.

Tout recours doit être adressé au Président de la commission de contrôle des opérations électorales – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

Fait à Toulouse, le 9 février 2021

Le Président de l'université,

